Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213500572-20260331-2026_024-DE

MAIRIE DE LA CHAPELLE-BOUËXIC
Délibération n°2026-024
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six le 30 Mars à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de LA CHAPELLE-BOUEXIC légalement convoqué (convocation du 24 Mars 2026) s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente, sous la présidence de Mr MORAZIN Roger, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Etaient présents : MORAZIN Roger, RUAULT-DUBORD Marie-Claire, CHAUDAGNE Michel, LARCHER Ghislaine, SOULAINE Franck, CANEAU Evrard, TESSIER David, MAFILLE Lauriane, SALMON Patrice, NICOLON Lucie, JUPIN Mathie, CLAUSENER Sophie, FRANGEUL Marsida, GAILLARD Cyril, ROBIN Emeryc, CELBERT Jean-François, HOUSSAIS Sylvie, RICORDEL Cécile, GUEHO Fabrice.

Etaient absents :
Secrétaire de séance : CHAUDAGNE Michel.

Objet : **Création d'un emploi permanent C à temps non complet (22/35ème)** *(articles L. 332-8 2° et L. 332-14 du Code général de la fonction publique).*

Le Maire, Roger MORAZIN informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,
- les suppressions d'emplois.
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL
sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
Vu le budget adopté par délibération n°.2025-36 du 10 Avril 2025

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2024-13 du 16 Janvier 2024 adoptée le 16 janvier 2024.
Considérant le fonctionnement de l'agence postale communale, il est nécessaire de créer un poste pour en assurer la gestion.

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213500572-20260331-2026_024-DE

En conséquence, le Maire propose la création d'emplois permanents à temps non complet (22/35ème) dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux pour exercer les fonctions de Gestion de l'agence postale communale à compter du 1er Juin 2026, sur les grades suivants :
- Agent administratif
- Agent administratif 1ère classe.
- Agent Administratif 2ème classe.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Administrative, de grades suivants :

- Agent administratif.
- Agent administratif 1ère classe.
- Agent Administratif 2ème classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relavant de la catégorie C dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau IV.

A NOTER :
- Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

- Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1ère année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'adopter la proposition du Maire.
- de modifier le tableau des emplois.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 31 Mars 2026.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213500572-20260331-2026_024-DE

ADOPTÉ :

- à l'unanimité des membres présents
- à 19 voix pour
- à 0 voix contre
- à 0 abstention(s)
- à 0 ne prend pas part au vote

Fait à LA CHAPELLE-BOUËXIC, le 31 Mars 2026

Le Maire
Roger MORAZIN



Transmis au représentant de l'État le : .....

Publié le : .....